



## Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental Canohès / Pollestres

Pôle Territoires et Mobilités

Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire

### ARRÊTE DÉPARTEMENTAL N° 5575/ 2025

**fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Département jusqu'à la clôture de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ordonnée sur les communes de Canohès et de Pollestres**

**La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,**

VU le Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-19, L.121-22, L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2, R.121-27, R.121-31 et R.121-32;

VU la proposition d'aménagement foncier de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de canohès du 08/02/2024;

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de Canohès (Délibération du 11/04/2024) et de Pollestres (Délibération du 29/03/2024), sur la proposition d'aménagement foncier de la C.C.A.F ci-dessus mentionnée;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale N°SP20240627R\_55 du 27/06/2024 ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental dans le périmètre proposé par la C.C.A.F de Canohès lors de sa séance du 08/02/2024;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Périmètre et liste des travaux concernés

Dans le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ordonnée, figurant en annexe 1 du présent arrêté (Périmètre de 525 ha dont 489 ha à Canohès et 36 ha à Pollestres), sont interdites ou soumises à autorisation du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales la préparation et l'exécution des travaux mentionnés dans le document en annexe 2 (Liste des travaux interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime).

#### ARTICLE 2 : Objet et durée de la mesure

Le régime d'interdiction ou d'autorisation de travaux établi a pour objet d'éviter, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'AFAFE, tous travaux susceptibles de modifier l'état des lieux et de :

- porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé (CF contenu et cartographie des enjeux identifiés dans la liste des travaux jointe en annexe 2);
- nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

### ARTICLE 3 : Modalités d'envoi ou de dépôt des demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation pourront être formulées sur papier libre. Les intéressés sont toutefois invités à utiliser le formulaire spécial qui pourra être obtenu dans les mairies des communes concernées, ou téléchargé sur le site internet du Département (<https://www.ledepartement66.fr/des-outils-de-restructuration-du-foncier/>).

Elles seront adressées à l'attention de Mme la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, par courrier postal ou par message électronique, à l'adresse suivante :

- Courrier postal : Hôtel du Département  
Pôle Territoires et Mobilités  
Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire  
24, quai Sadi Carnot - B.P. 906  
66906 PERPIGNAN cedex
- Courrier électronique : [foncierrural@cd66.fr](mailto:foncierrural@cd66.fr)

### ARTICLE 4 : Conditions et délais d'instruction des demandes d'autorisation de travaux

Les demandes d'autorisation, pour les travaux mentionnés sur la liste jointe en annexe 2, donnent lieu à décision du Président du Département, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Canohès.

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

### ARTICLE 5 : Effets juridiques et sanctions

En application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime, les interdictions ou refus d'autorisation prononcés, dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté, n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Par ailleurs, au cas de travaux exécutés en violation des dispositions de cet arrêté :

- ceux-ci, ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte;
- la remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions mentionnées à l'article R.121.27 du code précité.

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées dans les conditions précisées à l'article L.121-22 de ce même code. Elles peuvent faire l'objet des sanctions pénales mentionnées à l'article L.121-23.

### ARTICLE 6 : Transmission et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Pyrénées-Orientales, au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Canohès, aux Maires des communes de Canohès et de Pollestres, ainsi qu'aux Maires des Communes limitrophes à celles-ci (Bages, Montescot, Perpignan, Ponteilla-Nyls, Thuir, Toulouges, Villeneuve-de-la-Raho).

Le présent arrêté sera par ailleurs :

- publié sous forme électronique sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales;

- affiché, pendant 15 jours au moins :

- . à la mairie des communes de Canohès et de Pollestres;
- . dans les mairies des communes limitrophes à ces deux communes (Bages, Montescot, Perpignan, Ponteilla-Nyls, Thuir, Toulouges, Villeneuve-de-la-Raho).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Canohès et les Maires des communes de Canohès et de Pollestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Perpignan, le 13 MAI 2025

**La Présidente du Département  
des Pyrénées-Orientales**



**Hermeline MALHERBE**

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le



ID : 066-22660013-20250514-5575\_2025-AI

# Annexe 1 Arrêté départemental N° 5575 / 2025

## CANOHES / POLLESTRES (Pyrénées-Orientales)

Tableau d'Assemblage

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime



Plan établi en 2024  
par Christophe JALBAUD  
géomètre-expert agréé

Echelle 1/5000



**Annexe 2 Arrêté N° 5575/2025**

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le



ID : 066-226600013-20250514-5575\_2025-AI

**Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental  
(AFAFE)  
Canohès / Pollestres**

**Liste des travaux interdits ou soumis à autorisation par le  
Président du Conseil Départemental  
en application de l'article L.121-19 du code rural et de la  
pêche maritime**

<b>1 AVANT-PROPOS .....</b>	<b>2</b>
<b>2 LISTE DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS À AUTORISATION .....</b>	<b>3</b>
3.1 Liste des travaux interdits .....	3
3.2 Liste des travaux soumis à autorisation .....	3
<b>3 CARTES ASSOCIÉES À LA LISTE DES TRAVAUX .....</b>	<b>4</b>
Carte 1 : Enjeux boisements .....	4
Carte 2 : Enjeux végétation linéaire .....	4
Carte 3 : Enjeux voies d'eau et zones humides .....	5
Carte 4 : Enjeux végétation herbacée et de transition .....	5
Carte 5 : Mosaiques de milieux .....	6

## FIGURES

 <b>Figure 1 : Périmètre voté en C.C.A.F .....</b>	<b>2</b>
---	----------

# 1 - AVANT-PROPOS

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

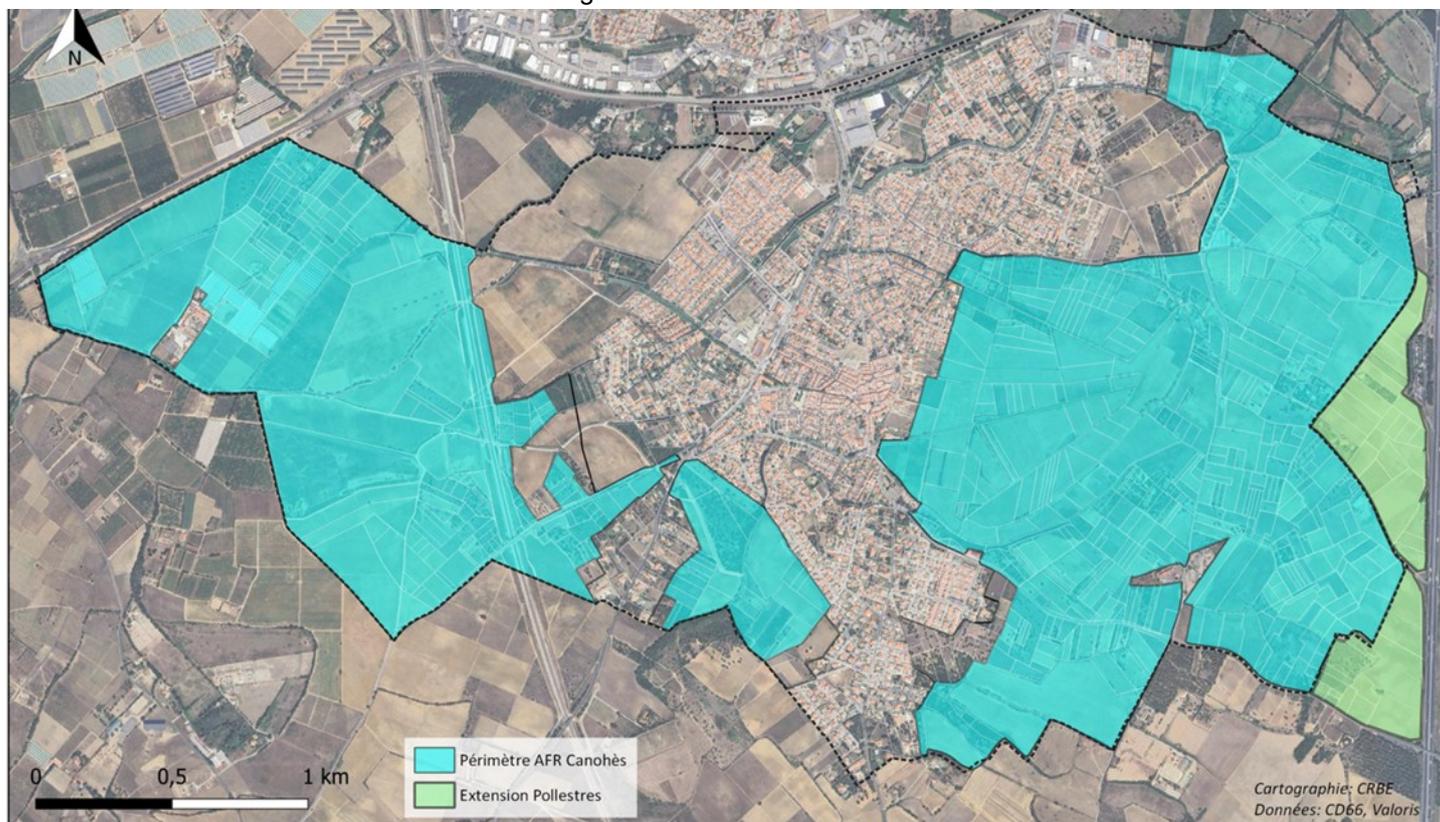
Publié le

ID : 066-226600013-20250514-5575\_2025-AI



Le 8 février 2024, suite à l'enquête publique sur sa proposition d'aménagement foncier, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Canohès s'est prononcée en faveur de la réalisation d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE), sur un périmètre de 525 ha, dont 489 ha sur Canohès et 36 ha sur Pollestres.

Figure 1 : Périmètre voté en C.C.A.F



Elle a également confirmé sa proposition de "prescriptions environnementales" et sa proposition de « liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental ».

Ces propositions (discutées en sous-commission spécifique à cette thématique le 23 mai 2022, adoptées par la C.C.A.F le 8 juillet 2022 et soumises à l'enquête publique réalisée du 16 octobre au 14 novembre 2023 sur la proposition d'aménagement foncier de la commission) se fondent sur le diagnostic environnemental établi dans la phase initiale du projet, dite de l'étude d'aménagement.

Ce diagnostic a ainsi mis en évidence des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment :

- ⇒ Le maintien de mosaïques de milieux intégrant des friches et les pelouses;
- ⇒ La préservation des habitats des espèces à enjeu fort ou très fort : Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Pie-Grièche à tête rousse, Grenouille verte, Agrion bleuisant, Minoptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Noctule commune;
- ⇒ Le maintien/renforcement des linéaires de haies;
- ⇒ La préservation des boisements;
- ⇒ La préservation des ripisylves et lits des cours d'eau, canaux et des zones humides;
- ⇒ Le maintien de l'identité paysagère canouharde.

**La liste ci-dessous des travaux interdits ou soumis à autorisation, en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime, reprend, à l'identique, la proposition de liste retenue par la C.C.A.F lors de sa séance du 8 février 2024.**

## 2-LISTE DES TRAVAUX INTERDITS AUTORISATION

Conformément aux dispositions des articles L.121-19 et R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Président du Conseil Départemental fixe, sur proposition de la C.C.A.F, la liste des travaux interdits ou soumis à son autorisation jusqu'à la clôture des opérations.

Le rôle de cette mesure conservatoire est d'éviter sur cette période, à l'échelle du périmètre d'aménagement foncier, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé et de nuire au bon déroulement de l'opération.

Sa mise en œuvre opérationnelle, à travers l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, s'appuiera plus particulièrement sur les recommandations environnementales issues de l'étude d'aménagement et les propositions de la C.C.A.F en la matière.

### 2.1 - Liste des travaux interdits

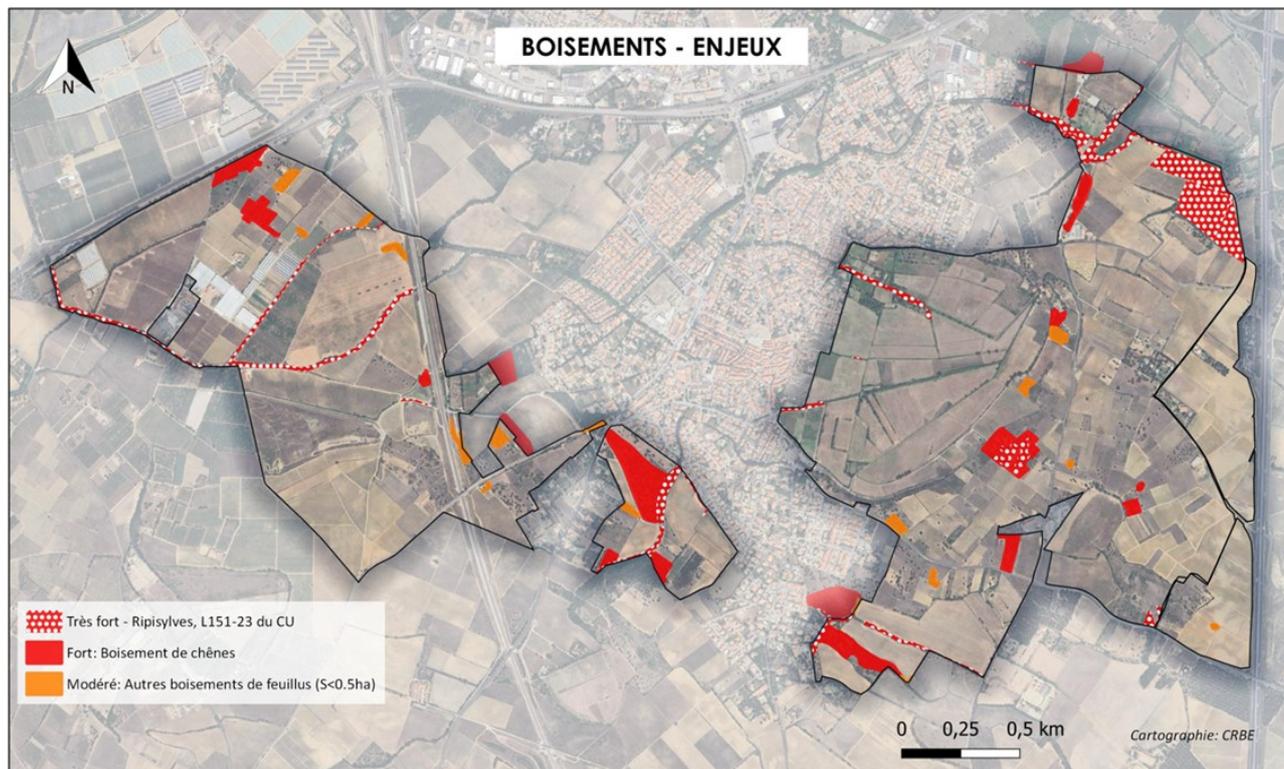
- ⇒ La destruction ou l'arasement des ripisylves et boisements à enjeu très fort (Ripisylves et éléments de paysage identifiés au plan local d'urbanisme au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) - Cf. carte 1, p.4;
- ⇒ La destruction ou l'arasement des haies à enjeu fort (Art. L151-23 du CU) - Cf. carte 2, p.4;
- ⇒ Le recalibrage, la rectification et le busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier - Cf carte 3, p.5;
- ⇒ La destruction (drainage, comblement) des mares temporaires et des zones humides ponctuelles - Cf carte 3, p.5.

### 2.2 - Liste des travaux soumis à autorisation

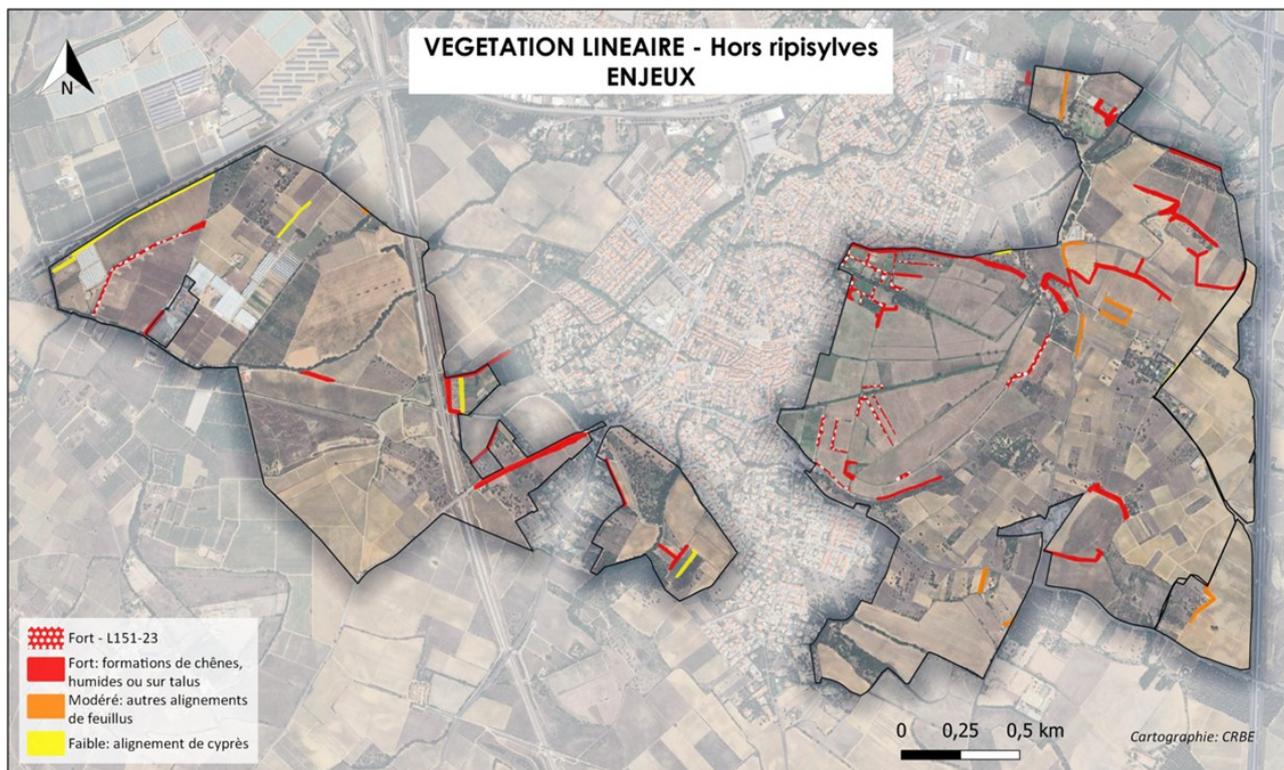
- ⇒ La destruction ou l'arasement des espaces boisés d'enjeu fort (rouge) et modéré (orange) - Cf. carte 1, p.4;
- ⇒ La destruction ou l'arasement des haies à enjeu fort (rouge) ou modéré (orange) - Cf. carte 2, p.4;
- ⇒ La remise en culture des friches, landes et fourrés dans les secteurs de mosaïques- Cf. cartes 4 p.5 et 5 p.6;
- ⇒ La création et l'aménagement de voies;
- ⇒ Les dépôts de matériel, de matériaux et de terre;
- ⇒ Les établissements de clôtures fixes;
- ⇒ La plantation de cultures pérennes;
- ⇒ De manière générale, tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.

# 3 - CARTES ASSOCIÉES À LA LISTE

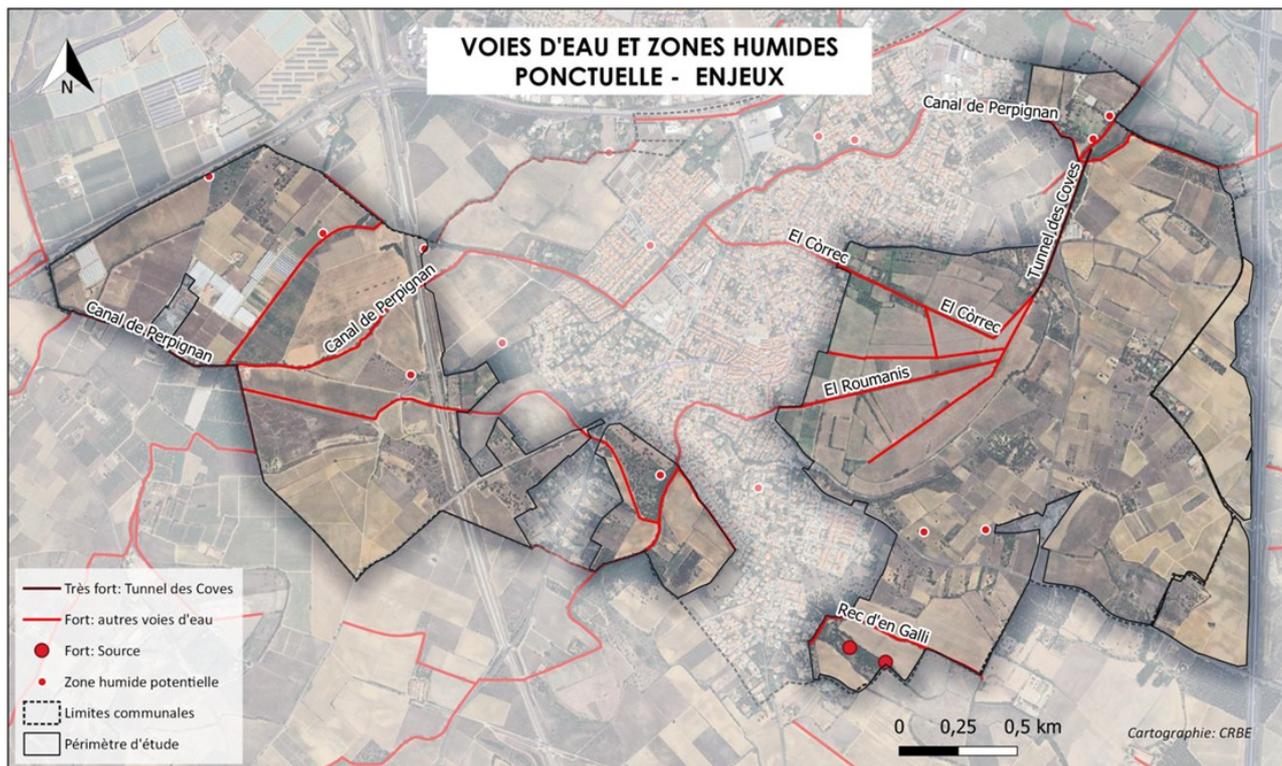
## Carte 1



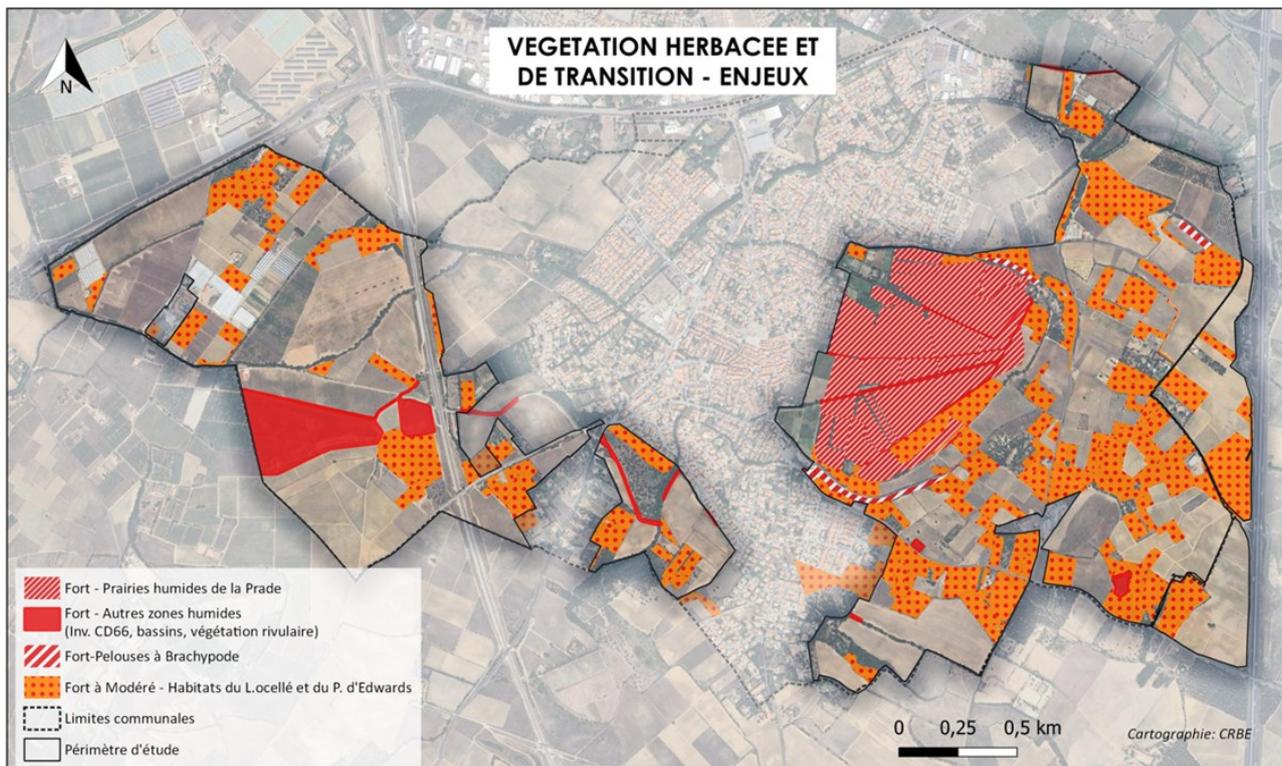
## Carte 2



### Carte 3



### Carte 4



# Carte 5

